

Quelques Documents sur la condition des Juifs au Maroc.

En l'année 1252 de l'hégire (1836-37 de J.-C.), les Juifs de Fès demandèrent à Moulay Abd Er Rahman l'autorisation de construire un hammam dans leur mellah. Le Sultan réserva sa réponse, jusqu'à ce qu'il eût pris l'avis des Oulamas. Nous avons entre les mains la demande qu'il leur adressa à ce sujet et qui est conçue en ces termes :

« Louange à Dieu ! Que sa bénédiction et son salut soient sur notre Maître le Prophète de Dieu, sur sa famille et ses compagnons, les seigneurs illustres porteurs de la loi du Prophète de Dieu (sur lui soient la bénédiction et le salut). Que Dieu vous assiste, ô Docteurs ! que le salut soit sur vous ainsi que la miséricorde de Dieu (qu'il soit exalté) et sa bénédiction.

« Je demande votre réponse, qui est toujours décisive, et vos exposés clairs, sûrs, persuasifs et suffisants, au sujet de certains individus appartenant à la catégorie des sujets tributaires, cantonnés dans un quartier spécial, qui désireraient édifier un hammam dans celui-ci sans que cela portât préjudice à un seul Musulman. Les empêchera-t-on de réaliser ce désir, ou y satisfera-t-on ? Répondez et vous serez récompensés dans l'autre monde. Ayez fréquemment recours aux textes lumineux fournis par les docteurs et aux choses qui leur sont rapportées et qui dilatent la poitrine (1). Que Dieu vous garde en sa protection ! »

La consultation demandée par Moulay Abd Er Rahman donna lieu à douze fétouas. La première fut celle du Qadi de Fès, Abd El Hadi ben Abdallah Et Tóuhami El Hasani ; après lui, répondirent successivement neuf oulamas, dont Et Tsouli et Ez Zerhouni. Tous ces docteurs, à l'aide d'arguments que nous allons examiner en détail, s'élevèrent contre la demande formulée par les Juifs. Puis Ez Zerhouni, revenant sur sa première opinion, exposa diverses raisons qui, selon lui, tendaient à accorder aux Juifs l'autorisation demandée. Mais Et Tsouli, auquel le Sultan eut de nouveau recours, s'éleva en termes violents contre la manière de voir d'Ez Zerhouni, et demanda avec force que les Juifs de Fès fussent privés du droit d'user du hammam comme les Musulmans.

Nous allons examiner en détail l'argumentation fournie par les dix premiers oulamas consultés, puis le retour que fait l'un d'eux, Ez

(1) C'est-à-dire remplissent l'âme de joie.

Zerhouni, sur sa première manière de voir et enfin la verte réplique qu'il s'attire de la part d'Et Tsouli.

La fétoua qui a été rapportée comme la meilleure est celle du Qadi de Fès, Abd El Hadi ben Abdallah ben Et Touhami El Hasani. A la connaissance de ce docteur, aucun texte n'a trait spécialement à la question posée ; on ne peut pas davantage tirer le moindre argument dans quelque sens que ce soit de ce qu'ont écrit les principaux docteurs : il faut s'en tenir à des considérations générales. La principale est celle de l'état d'avilissement et d'humiliation dans lequel les Juifs sujets du Sultan doivent être maintenus ; les Musulmans doivent prendre à tâche de leur rendre la vie difficile afin de les porter à quitter leur religion pour embrasser l'islamisme. L'état d'isolement dans lequel ils sont astreints à vivre est l'un des moyens pratiques pour arriver à ce but et l'on ne saurait déroger à ce principe en leur donnant licence de faire construire un hammam pour leur usage particulier. D'après El Fayyouni en effet, selon le commentaire d'El Kharchi sur le *Moukhtaçar*, c'est le prophète Salomon qui, le premier, a fait construire un hammam. En Égypte, ce fut un des souverains Obeydites, El Moezz, qui le premier dota la ville du Caire, d'établissements semblables. Quelle morgue et quel orgueil auraient les Juifs s'il leur était permis de suivre des précédents aussi illustres ! La condition servile à laquelle sont astreints les Juifs résidant en pays d'Islam est l'objet des prescriptions du Qoran. C'est afin de suivre celles-ci que les Musulmans leur interdisent l'usage des chevaux et des mulets ; ils ne peuvent non plus se servir d'une selle, quand bien même elle serait posée sur un âne. Ils n'ont même pas la faculté de monter à califourchon sur cette dernière monture : ils doivent s'y tenir assis de côté. En ce qui concerne les chameaux, une distinction est à faire : dans les pays où le fait de monter ces animaux est considéré comme un luxe, il est certain que celui-ci est interdit aux Juifs tributaires. C'est ce qui se trouve nettement exposé dans les commentateurs du traité de droit par excellence : le *Moukhtaçar* de Khalil. Il n'en est pas de même dans les pays où ceci est d'usage courant.

Les Juifs résidant en pays musulman sont également contraints à porter des vêtements spéciaux, tels que le bernouta et le zonnar (1). Dans les pays dont les Musulmans ont été les premiers occupants, il leur est interdit de construire une synagogue ; cette interdiction, au dire de Ibn Rouchd (2), résulte de l'accord des docteurs. Elle est for-

(1) Le bernouta est le bonnet de feutre noir que portent les Juifs, le zonnar est une ceinture dont l'usage est exclusif à ceux-ci.

(2) Nom arabe d'Averroès.

mulée par Khalil ; le fait de l'enfreindre constitue, selon le *Miyar*, un délit certain. D'après Al Qortobi qui rapporte ce qu'a dit Ibn Daouiz-mandad les « sujets tributaires n'ont pas le droit d'élever de constructions nouvelles ni d'augmenter la largeur ou l'élévation des constructions anciennes. Cet auteur ajoute : Ils ne peuvent accroître le nombre de leurs édifices religieux, parce qu'il y a là une mise en lumière des choses de l'infidélité.

D'après Ech Chabibi, il faut en ce qui concerne les sujets tributaires résidant en terre d'Islam, s'en tenir à ce qui a été établi au moment de l'entrée des Musulmans dans le pays qu'ils occupent ; aucune modification ultérieure des stipulations passées avec eux à ce moment n'est admise touchant spécialement la question de l'édification de monuments destinés au culte ; la cause de cette disposition est le souci de la majesté de l'Islam qui ne peut souffrir qu'une autre religion se manifeste en même temps que lui.

Un ouvrier travaillant dans une synagogue reconnut que celle-ci était de construction récente. Cette constatation amena une consultation des gens du conseil qui fournirent la réponse suivante : D'après les lois de l'Islam, les sujets tributaires, Juifs et Chrétiens, n'ont pas le droit de construire des églises et des synagogues dans les villes de l'Islam (1) au milieu des Musulmans.

Les Juifs tributaires, dit cette fétoua, sont punis quand ils quittent ce qui les fait reconnaître, soit pour ressembler à des Musulmans (et dans ce cas la chose n'est pas douteuse) soit pour ressembler à des chrétiens, car en délaissant leurs vêtements et leurs insignes, ils cachent leur condition de Juifs afin de sortir de l'état d'humiliation et de mépris dans lequel ils doivent vivre. Peut-être cette contrainte les portera-t-elle à se faire Musulmans.

Dans un livre de Mohammed ben Abd El Karim Al Maghili la raison donnée de cet état d'humiliation dans lequel les Juifs doivent être maintenus et qu'il faut les mettre *sous le talon de tout Musulman libre ou esclave homme ou femme*. « De la sorte, ces Juifs resteront des gens de peu, même s'ils possèdent des quintaux d'or et d'argent à foison ».

Dans le *Miyar*, il est dit que les Juifs qui quittent leur costume doivent porter sur la tête une marque distinctive consistant en une

(1) *Al Miyar al moughrib wal djami al mourib 'an fatâwi ulama Ifritqiya wal Andalous wal Maghrib*.

Un résumé de cet ouvrage, qui ne contient pas moins de douze volumes, a été fait par M. Emile Amar qui l'a publié dans les *Archives Marocaines*, Vol. 12 et 13.

(2) Fétoua due au Cheikh Et Taoudi ben Souda El Morri.

plaque de cuivre (1). Rien dans aucun ouvrage ne se rapporte à la question posée. Cependant on peut dire que si un hammam ne constitue pas un objet de luxe pour les Musulmans, qui tous en font usage, il n'en saurait être de même pour les Juifs, car le hammam qu'ils construiraient, étant donné qu'il serait réservé à leur usage exclusif, constituerait une sorte de privilège. D'ailleurs dans toute cette question, il faut s'en tenir aux stipulations passées avec les sujets tributaires lors de leur premier contact avec des Musulmans; nulle addition ne pourrait être faite à celles-ci par la suite.

Fétoua du Chérif Hasani Mohammed Bedr Ed Din.

Ce docteur fait siens les arguments employés par le Qadi de Fès et se borne à engager le Sultan à s'y tenir.

Fétoua d'Et Tsouli.

Ce docteur, ainsi que le précédent, confirme les parolês d'Abd El Hadi ben Abdallah.

Fétoua d'Abd El Qader Ahmed El Kohou (2).

Reprenant, ainsi que les précédents, les arguments présentés par le Qadi de Fès, ce docteur insiste spécialement sur l'état d'humiliation dans lequel doivent être maintenus les Juifs vivant en terre d'Islam. Il cite, au point de vue spécial de la question posée, ce qu'a rapporté Al Qourtoubi d'après Ibn Daouizmandad, à savoir, que les « sujets tributaires » ne peuvent édifier de constructions nouvelles servant à leur usage particulier, ni augmenter les dimensions en largeur et en hauteur de celles qui existent déjà. L'interdiction pour les Juifs de construire un hammam ne fait donc l'objet d'aucun doute.

Fétoua de Si Mohammed connu sous le nom de Eç Sanousi.

Confirmation des fétouas précédentes.

Fétoua de Si Mohammed ben Abd Er Rahman.

Pour les Juifs tributaires, un hammam ne saurait être qu'un objet

(1) Afin d'empêcher les Juifs protégés d'être exposés aux insultes des Musulmans, un ministre d'Angleterre avait décidé de faire porter par les Juifs protégés anglais une casquette de livrée à larges galons d'or. Il y a une vingtaine d'années on voyait encore à Tanger un des principaux banquiers juifs, protégé anglais, revêtu de cette coiffure.

(2) Les Juifs du nom de Kohou convertis à l'Islamisme changent leur nom en celui de Kohou afin de n'être pas confondus avec leurs anciens coréli-gionnaires.

de luxe et une vanité : il n'est pour eux l'objet d'aucune prescription rituelle. En effet, il n'est pas dans leurs usages de pratiquer des ablutions même après avoir eu commerce avec une femme. Il est interdit d'ailleurs d'entrer au hammam pour autre chose que pour purifier le corps (1).

Fétoua de Si Mohammed El Arbi ben El Hachemi Ex Zerhouni.

Ce docteur approuve, ainsi que les précédents, la fétoua fournie par le Qadi de Fès. Pas plus que lui, il n'a trouvé dans les textes de quoi répondre formellement à la question posée ; il répète simplement : *que toute chose tendant à faire sortir les Juifs tributaires de l'état d'opprobre et d'avilissement dans lequel ils doivent vivre est formellement interdite.*

Fétoua de Si Abd El Ouahid ben Souda.

Simple approbation donnée aux paroles du Qadi de Fès.

Les fétouas de Si Ahmed El Marnisi et de Si Abd Es Selam ben Ghalib ne sont également que l'approbation de l'opinion de ce qadi.

Fétoua de Mohammed ben Ahmed Ech Chefchaoui El Hasani.

Cette fétoua, à l'aide des mêmes arguments que les précédentes, conclut comme elles au rejet de la proposition soumise au Sultan.

Seconde Fétoua de Mohammed El Arbi ben El Hachemi Ex Zerhouni.

Ce docteur, ainsi qu'on l'a vu précédemment, se rangeait du côté de ceux qui déniaient aux Juifs l'autorisation demandée par eux. Il fait dans cette seconde fétoua une volte-face complète.

Un territoire, dit Ez Zerhouni, peut se ranger dans trois catégories : la terre d'Islam, sur laquelle ne peuvent être construites des synagogues ; la terre de capitulation, sur laquelle on peut en élever, et la terre conquise par force. Cette dernière, d'après Ibn El Qasim, doit être jointe à la terre des Musulmans ; d'autres la joignent à la terre de capitulation. Le nom de « terre d'Islam », dans la technologie juridique, sert à désigner le sol que les Musulmans ont été les premiers à occuper ; cette première occupation est désignée sous le nom de d'Ikhtitat.

En ce qui concerne le Maroc, les avis des oulamas diffèrent. Celui de Abou El Hasan El Fasi est que c'est là un pays de première occupation des Musulmans. L'anecdote suivante tend à le ranger dans une catégorie spéciale.

(1) Il faut s'en rapporter à cet égard, ajoute l'auteur de la consultation au livre XVIII du *Moustafad* d'El Abd Laoui.

Un gouverneur de province d'El Mançour ben Abi Amir, ayant pris possession du territoire de Fès, demanda aux habitants de ce territoire si celui-ci constituait une terre de capitulation ou une terre conquise par la force. Les gens de Fès ayant demandé à consulter le juriconsulte Bou Djida, celui-ci fit cette réponse : Le Maroc n'est ni une terre de capitulation, ni un pays conquis par la force : c'est simplement un pays dont les habitants se sont faits Musulmans (1).

Si l'on veut envisager la question de ce que les sujets tributaires peuvent et ne peuvent pas construire, il faut en référer à ce qu'a dit Sahnoun dans le *Modaouana*, au chapitre du Forfait et du Contrat de louage : « Les sujets tributaires ne peuvent élever de temple dans les pays conquis par la force, parce que ceux-ci sont un butin dont les habitants ne peuvent disposer, même s'ils se font Musulmans. Tels sont les territoires de Fostat, Baçra, Koufa, l'Ifrîqiya, et les villes de Syrie. »

D'après Abou'l-Hasan El Maghribi, l'imam peut autoriser la construction d'édifices religieux, si l'utilité qui en résulte est plus grande que les inconvénients qui peuvent en découler.

L'auteur de la fétoua signale les avantages que peut avoir pour le Sultan le séjour des Juifs sur son territoire : ceux-ci possèdent des richesses dont le Sultan peut tirer profit. Ce fut grâce à une tolérance de cette sorte qu'un prince de Tunis put disposer des fonds nécessaires pour faire la guerre aux infidèles et avoir la victoire.

Dans le *Kaîf* d'Abd El Birr, il est dit que les habitants d'un pays conquis par la force ne peuvent construire pour leur usage de nouveaux édifices religieux; toutefois, ils ne peuvent être empêchés de célébrer leur culte dans ceux dont les traités leur ont assuré la possession. C'est là d'ailleurs ce qui ressort des paroles suivantes d'Akrama : « Les Musulmans doivent suivre les traités qu'ils ont avec les infidèles. »

Ainsi que les docteurs précédents, Ez Zerhouni constate que la question de la construction d'un hammam n'est traitée spécialement dans aucun texte. Il a consulté à son sujet : le *Tahdib* d'Al Barradi'i ; le *Mokhtaçar* d'Ibn-Arafa; le *Mokhtaçar* d'Ibn El Hadjib; le *Taoudih*, le commentaire marginal d'El Laqqami; le *Chamil* de Bahrani; le *Mokhtaçar* de Khalil; les divers commentaires de cet ouvrage ainsi que les notes marginales s'y rapportant.

Cependant, il n'y a aucune raison de refuser aux Juifs de Fès l'autorisation demandée par eux. En effet, s'il leur est interdit de construire un édifice religieux, la même interdiction ne saurait s'attacher à

(1) Voir p. 9.

un établissement répondant, comme c'est le cas pour un hammam, à une question d'intérêt public qui ne saurait être discutée, en dehors de toute considération de luxe ou de vanité. La seule restriction à faire en la matière s'attache aux dimensions des constructions affectées par les sujets tributaires ou dimmis à un usage public : celles-ci ne sauraient excéder celles des constructions affectées aux mêmes usages par les Musulmans. C'est dans ce sens que parlent le *Mi'yar*, ainsi que d'autres ouvrages.

On ne saurait voir dans le fait de se servir d'un hammam quoi que ce soit dont les Juifs puissent s'autoriser pour se considérer comme les égaux des Musulmans. Un hammam peut être assimilé à un four servant à cuire le pain : ceux qui font usage de celui-ci ont-ils lieu d'en tirer vanité ? Les chrétiens dans certains pays musulmans ont la liberté de pressurer du vin et même de sonner des cloches ; à plus forte raison faut-il reconnaître à d'autres infidèles le droit de se servir du hammam dont l'utilité revêt des formes multiples. Le hammam en effet enlève les souillures du corps. Il sert à soigner les malades ; les femmes y ont recours pour les soins d'hygiène qu'elles ont à prendre dans le cas de certaines incommodités naturelles ; lorsqu'elles sont enceintes, il est pour elle un objet de première utilité, etc.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les idées que développe l'auteur de cette fétoua pour se ranger, en définitive, du côté des Juifs, dont il admet la requête.

*
**

Les fétouas communiquées au Sultan furent envoyées par lui au Faqih Si Ali Et Tsouly, qui avait pris part lui-même à la consultation afin de les examiner au point de vue du *Chrda* (1) et de donner son avis définitif sur la question.

Et Tsouly examine d'abord quelle est l'origine des Juifs domiciliés au Maroc. Ceux-ci sont arrivés dans ce pays après la conversion de ses habitants à l'islamisme. Étant dans la condition d'étrangers, ils n'ont nullement le droit de construire quelque édifice que ce soit pour leur usage personnel. En admettant même qu'ils se soient trouvés dans ce pays lors de sa conquête, et qu'à ce moment il leur ait été concédé par traité le droit d'élever pour leur usage des constructions nouvelles, la clause où ce droit se trouverait énoncé n'a par elle-même aucune valeur. D'après Ibn El Qasim et d'autres docteurs, en effet les innovations quelles qu'elles soient sont interdites aux tributaires séjournant en ter-

(1) C'est-à-dire de la loi.

ritoire conquis, quand bien même un traité les autoriserait. Permettre aux Juifs de construire un hammam ce serait agir bénévolement à leur égard, c'est-à-dire contrairement à ce que doit faire un bon croyant, si l'on s'en rapporte à ce verset du Qoran : *Vous ne verrez personne de ceux qui croient en Dieu et au dernier jour aimer un infidèle, qui est rebelle à Dieu et au Prophète, quand bien même ce serait son père, son fils, son frère ou son allié* (1).

D'autre part, un hammam ne saurait être assimilé à un four ou à un pressoir communs, étant donné que ceux-ci ont toujours existé chez les non-Musulmans. Les tributaires peuvent en faire usage sans qu'il y ait en cela une innovation. En résumé, ce que le docteur précédent a écrit *en tenant le Qalam avec son pied* et a étalé sur le papier *dans un accès de délire* est dénué de sens; il est atteint de *folie incurable*. Il le compare à l'âne du sage Thomas qui dit : « Si l'on me rendait justice, on ne me monterait pas sur le dos, car je suis un ignorant simple, et celui qui me monte se trouve être un double ignorant. »

*
* *

Ayant pris connaissance des fétouas que nous venons d'analyser, Moulay Abd Er Rahman se rangea en définitive à l'avis du Qadi de Fès Abd El Hadi ben Abd Allah Et Touhami, ainsi qu'aux arguments à l'aide desquels le faqih Et Tsouly rétorquait l'opinion tolérante d'Ez Zerhouni, et les habitants du Mellah de Fès durent se passer de ce hammam que les docteurs, à l'exception de ce dernier, considéraient comme un objet de luxe qui eut fait des Juifs les égaux des Musulmans. Remarquons que les oulamas n'eussent sans doute pas dénié aux Juifs le droit de posséder des bains publics agencés selon la manière européenne et où ils eussent fait usage de baignoires. Un tel système, en effet, est en abomination aux Marocains : ils considèrent qu'il ne débarasse pas le corps de ses souillures, puisqu'il le fait rester en contact avec l'eau qui les a reçues.

De nos jours encore, il n'y a pas de hammam dans le Mellah de Fès. En l'année 1898, sous le règne de Moulay Abd El Aziz, les Juifs présentèrent une nouvelle requête dans le même sens; ils furent éconduits comme ils l'avaient été du temps de Moulay Abd Er Rahman. Le fanatisme aveugle et têtue avait triomphé une fois de plus, au Maroc, du bon sens et de l'humanité.

Les documents qui suivent sont des témoignages d'adouls établissant que des sujets tributaires ou *dimmis* se sont présentés au palais

(1) Qoran, sourate 58, verset 22.

du Sultan avec des babouches aux pieds, ce qui est contraire à la déférence exorbitante que les Musulmans exigent des Juifs. Ces documents parlent assez par eux-mêmes pour n'avoir pas besoin d'être commentés.

* *

Premier Témoignage.

Louange à Dieu ! Au seuil de la porte chérifienne (1) magnifique et auguste, les deux témoins soussignés (que Dieu leur accorde sa protection et sa grâce) ont vu les *dimmis* Ishaq ben Mes'oud ben Zerqin El Qaçri (2); Châloum bèn Ishaq ben Chemol El Qaçri; Haïm ben Ishaq Pounti El Aaçri, et Chemol ben Yehouda ben Chemol El Qaçri se présenter au Palais chaussés de babouches, au mépris de tout respect et de toute bienséance. Ceux qui les ont vus chaussés de la sorte (3) ont consigné leur témoignage par écrit et donnent ci-dessous leur signalement pour les dépeindre tels qu'ils les ont vus de leurs propres yeux : Le premier a le teint bronzé; sa taille est un peu au-dessous de la moyenne; il est de formes grêles; sa barbe, qui est peu fournie sur les joues, est assez longue au menton; son nez est proéminent. Le second, lui aussi, est bronzé; de taille moyenne; il est assez corpulent; sa barbe est noire; il a des yeux de perdrix (4), un nez proéminent, aux narines épaisses; sa barbe est longue au menton. Le troisième est bronzé comme les deux premiers, de taille moyenne; de formes grêles; comme eux aussi il a la barbe plus fournie au menton que sur les joues. Le quatrième, bronzé, de même que les précédents, est de taille moyenne; il a beaucoup de poils blancs dans sa barbe qui est longue. Ces *dimmis* avaient une attitude inconvenante.

Le 3 Ramadan 1297.

(Suivent les signatures des adouls.)

L'esclave de son Seigneur : El Kebir ben Hachem El Kittani El Hāsani (que Dieu lui soit bienveillant, ainsi soit-il).

L'esclave de son Seigneur : El Mehdi ben Ahmed El Alami (que Dieu soit son patron et son Maître) !

* *

Ce qui vient ensuite est une consultation où, certaines notabilités

(1) C'est-à-dire au Palais du Sultan.

(2) Originnaire d'El Qçar.

(3) C'est-à-dire les adoul.

(4) De couleur mélangée.

juives sont interrogées sur le cas des individus cités dans le témoignage précédent.

Second Témoignage.

Louange à Dieu ! Sur le seuil auguste, glorifié par Dieu, là où siège le juriste éminent, le Vizir Si Mohammed Es Saffar, se sont présentés les marchands habitant le Mellah de la ville magnifique (Fès). Ces marchands sont les *dimmis* Yaqoub ben Eliahou Ed Dra'i; Chaloum ben Yehouda Eç Carraf, Mosché ben Chaloun Ammour; Yehouda ben Ibrahim Ech Chammas et Ben Yamin ben Mosché ben Ishaq.

Le vizir sus-mentionné les a interrogés sur le fait, de la part des *dimmis* cités dans le document précédent, de chausser des babouches. Il leur a demandé ensuite s'il n'était pas dans les usages de leurs ancêtres de marcher pieds nus excepté à l'intérieur du Mellah seulement.

« Il est certain, lui a-t-il été répondu, que quiconque d'entre les Juifs désignés ci-dessus a chaussé des babouches, est sorti de la manière de vivre à laquelle il était astreint, et s'est exposé à être maltraité. »

Ce témoignage affirmatif ayant été entendu, il en a été pris note. Ceux qui l'ont rendu en ont reconnu la valeur légale et sont au courant des mesures applicables au cas présent. Les individus sus-nommés sont bien tels qu'ils ont été décrits.

La date que porte le document est confirmée : Les mots : *s'il n'était pas dans les usages...* sont une addition du texte; cette addition est certifiée exacte...

(Suivent les signatures.)

L'esclave de son Seigneur : El Kebir ben Hachem El Kittani El Hasani (que Dieu soit bienveillant à son égard, ainsi soit-il).

L'esclave de son Seigneur : El Mehdi ben Ahmed El Alami El Hasani (que Dieu soit son patron et son Maître) !

..

Troisième Témoignage.

Louange à Dieu ! Étant donné que ce qu'il convient de faire, c'est de mettre en lumière la majesté de l'Islam afin qu'une autre religion ne se manifeste pas en même temps que celle-ci; que c'est également de contraindre les *dimmis* au respect et à l'humilité tant dans leurs paroles que dans leurs actes, afin qu'ils soient sous le talon de tout Musulman; étant donné qu'il faut leur interdire toute licence de ressembler à des musulmans ou à des chrétiens, parce qu'il y aurait là un motif susceptible de faire cesser leur infériorité et leur état d'avilissement; étant donné que parmi les effets de l'humiliation à laquelle ils sont astreints

se trouve l'obligation pour eux de marcher pieds nus, laquelle existe depuis des temps très anciens; celui qui a posé sa signature après la date ci-dessous témoigne : que des Juifs se trouvant à la Cour Chérifienne (que Dieu la rende illustre) ainsi que d'autres dimmis, ont enfreint les obligations énoncées précédemment et auxquelles leurs ancêtres vivant avec les Musulmans se trouvaient astreints depuis les temps les plus reculés; qu'ils ont agi de la sorte par esprit de révolte et de corruption; qu'ils ont, en plus de ce qui précède, parlé d'une manière insolente, ce qui ne s'était jamais fait auparavant; que parmi les infractions à l'usage établi commise par eux se trouve le fait de chausser des babouches, que c'est avec ces babouches aux pieds qu'ils se sont rendus au Palais du Sultan et vers le Tribunal, sans témoigner de crainte ni à l'égard du Sultan (que Dieu le rende victorieux) ni à l'égard d'aucun Musulman.

Ils veulent éteindre la lumière de Dieu avec leurs bouches et la lumière de Dieu devient de plus en plus resplendissante à mesure qu'augmente la haine des infidèles (1) ! Les faits précédemment énoncés ont été constatés de visu. Ce témoignage a été enregistré, sur la demande qui en a été faite, à la date énoncée ci-dessus.

L'esclave de son Seigneur : El Kebir ben El Hachem El Kittani El Hasani (que Dieu lui soit bienveillant, ainsi soit-il) et l'esclave de son Seigneur : El Mehdi ben Ahmed el Alami el Hasani (que Dieu soit son patron et son Maître) !

..

Quatrième Témoignage.

A la Cour Chérifienne, les témoins soussignés (que Dieu leur soit compatissant dans sa miséricorde) ont vu le dimmi Youssef Ammar El Qaçri avec des babouches aux pieds, témoignant en ceci un grand manque de déférence et de respect. Après lui avoir fait des observations à ce sujet, ceux (2) qui l'ont vu se présenter au Mechouar auguste avec ces babouches ont consigné par écrit le présent témoignage. Le 3 Ramadan 1297.

L'esclave de son Dieu : El Kebir ben Hachem El Kittani El Hasani (que Dieu lui soit compatissant, ainsi soit-il.)

El Mehdi ben Ahmed El Alami El Hasani (que Dieu soit son patron et son Maître) !

(1) Qoran, 61, 8.

(2) Les adouls.

A la suite de la publication par la *Revue du Monde Musulman* d'extraits de la traduction du poème sur la corruption des mœurs à Tanger, un certain nombre de cafés-concerts de cette ville, où l'on donnait en spectacle des danses orientales, furent fermés par ordre du pacha. Les danseuses juives de l'un de ces établissements, privées de leurs moyens d'existence, s'étaient rendues en Espagne et avaient donné à la Féria de Séville des représentations où elles étaient revêtues du costume des femmes musulmanes. A leur retour, le Pacha de Tanger les fit appréhender au corps et jeter au *dar et tqa* (prison des femmes) où il leur fit mettre les fers aux pieds et au cou pour les punir, disait-il, *d'avoir donné à des chrétiens le spectacle de femmes musulmanes dansant en public, ce qui était de nature à entacher la réputation de l'Islam tout entier...*

Disons que les Juives en question ont été remises en liberté à des conditions, paraît-il, très onéreuses, et qu'elles dansent à nouveau dans leurs cafés, qui auraient été rouverts au moyen d'une clef d'or !

PAUL PAQUIGNON.
